VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Direction Générale
Réf. : SG/CR/AV

DÉCISION DU MAIRE N°2026-182

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « TOUSSAINT LOUVERTURE » - REPRÉSENTATION DU 14 MAI 2027

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-3,

VU la Délibération n° 022 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat de cession du droit d'exploitation établi par l'ASSOCIATION ARKENCIEL, sise 15 passage Ramey, 75018 PARIS, relatif au spectacle « Toussaint Louverture » de la compagnie Scène et Cies,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite programmer une représentation du spectacle « Toussaint Louverture » le vendredi 14 mai 2027 à 20 h 30 à la salle Jacques Brel, allée de la Poste, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, dans le cadre de la programmation culturelle municipale,

CONSIDÉRANT que l'ASSOCIATION ARKENCIEL dispose du droit de représentation du spectacle et assure la production de la représentation concernée,

CONSIDÉRANT que le montant global prévu au contrat s'élève à 3 990,74 euros T.T.C., le Producteur n'étant pas assujetti à la T.V.A., comprenant le coût de cession, les frais de transport du décor, les frais de transport des artistes et trois repas du midi,

CONSIDÉRANT que la Commune prend également directement en charge trois plateaux-repas le soir de la représentation ainsi qu'un catering composé de boissons, gâteaux et fruits, dans les conditions prévues au contrat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver le contrat de cession conclu avec l'ASSOCIATION ARKENCIEL afin de permettre la tenue de la représentation,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE RETENIR l'ASSOCIATION ARKENCIEL, sise 15 passage Ramey, 75018 PARIS, SIRET n° 808 466 056 00021, pour la cession du droit d'exploitation du spectacle « Toussaint Louverture » de la compagnie Scène et Cies, représenté le vendredi 14 mai 2027 à 20 h 30 à la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER et de SIGNER le contrat de cession conclu avec l'ASSOCIATION ARKENCIEL ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Accusé de réception en préfecture
077-217700880-20261002-2026-182-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2026

ARTICLE 3 : DE DIRE que le montant global dû au Producteur est fixé à trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et soixante-quatorze centimes (3 990,74 euros) T.T.C., le Producteur n'étant pas assujetti à la T.V.A., comprenant trois mille cinq cents (3 500,00) euros au titre de la cession, deux cent quatre-vingt-quatre euros et trente-six centimes (284,36 euros) de transport du décor, cent quarante-deux euros et dix-huit centimes (142,18 euros) de transport des artistes et soixante-quatre euros et vingt centimes (64,20 euros) au titre de trois repas du midi, conformément aux conditions financières prévues au contrat. La Commune prend par ailleurs directement en charge trois plateaux-repas le soir de la représentation ainsi qu'un catering composé de boissons, gâteaux et fruits.

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget courant.

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
- Préfet de SEINE-ET-MARNE,
- Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES.

Et notifiée à l'ASSOCIATION ARKENCIEL.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

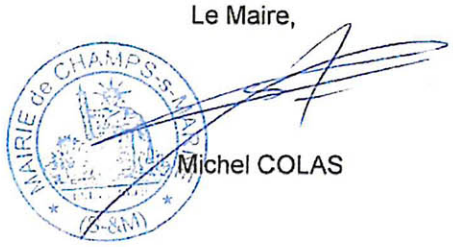
et publié ou notifié le 12/10/2026
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Michel COLAS

Le Maire,



Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20261002-2026-182-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2026